



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, à Saint-Martin-lès-Langres (52)

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GENERALE DU SOLAIRE – 50, RUE ETIENNE MARCEL – 75002 PARIS », reçu complet le 12 décembre 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, à Saint-Martin-lès-Langres (52) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls non précisée, sur un terrain d'environ 1 ha ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : tables fixes ; hauteur minimum : 1,10 m, hauteur maximum : 3,19 m ;
 - fondations envisagées : par « pieux battus », sauf si les caractéristiques du sol ne sont pas favorables à ce choix technique, les fondations seront de type « longrines en béton » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (emprises non précisées) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZB12 d'une contenance cadastrale de 50 280 m² ;
- sur un site qui, selon le dossier, a accueilli historiquement une carrière datant des années 1970 ;
- à environ 600 m d'habitations (Commune de Beauchemin), situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers ;
- sur un site de type « ancienne carrière en friche » :
 - riche en biodiversité, selon le pré-diagnostic écologique (NaturAgora Développement - octobre 2025) joint au dossier ;
 - susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- en zone « Aa » du PLUi du Grand Langres ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « ancienne carrière en friche », pour lesquels :
 - le dossier comporte un pré-diagnostic écologique (NaturAgora Développement - octobre 2025) :
 - qui analyse les caractéristiques du site :
 - qui est composé d'une très belle mosaïque d'habitats qui est particulièrement attractive pour plusieurs groupes faunistiques et floristiques, en particulier : un habitat à enjeux écologiques forts (la pelouse calcaire) et un autre à enjeux modérés (la fruticée) ;
 - qui est situé dans un vaste contexte de grandes cultures agricoles conventionnelles ;
 - les habitats du site offrent une zone refuge pour la faune et la flore, qui y trouve des habitats de repos, de reproduction et d'alimentation ;
 - la partie ouest de cet îlot refuge se compose de boisements, zone qu'il semble important de conserver ; il en est de même pour les pelouses calcaires qui occupent quasiment la moitié de la zone de projet, qui présente des potentialités d'accueil fortes pour la flore, et modéré pour les oiseaux, les reptiles et les insectes ;

- qui préconise la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction :
 - réduire la taille de la centrale photovoltaïque, et placer celle-ci dans les secteurs présentant le moins d'enjeux écologiques ;
 - maintenir un maximum d'arbres et d'arbustes ;
 - placer les éléments techniques de la centrale en évitant la flore et les habitats à enjeux ;
 - planifier les travaux de création de la centrale en dehors de la période de reproduction de la faune et de la flore, et notamment des oiseaux, qui s'étale de mi-mars à mi-août, afin d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées ;
 - si des opportunités apparaissent lors de la conception du projet, mettre en place des actions favorables à la biodiversité en entretenant les milieux ouverts par une gestion adaptée (fauche tardive ou pâturage extensif) ;
- le dossier, cependant :
 - ne présente pas les modalités de prise en compte effective de ces mesures, dans la conception et la réalisation du projet (réduction de la taille, placement des éléments techniques, calendrier d'intervention, actions favorables à la biodiversité);
 - ne présente aucune analyse de la fonctionnalité des milieux ni d'études des zones de report en phase d'exploitation et en phase travaux .
- **en conséquence, il peut être considéré :**
 - **que le site du projet constitue un espace relictuel, riche en biodiversité, dans un espace de grandes cultures agricoles ;**
 - **qu'à ce titre, le projet est susceptible de générer un impact notable sur la biodiversité ;**
 - **qu'il revient au maître d'ouvrage,**
 - **d'analyser les impacts du projet sur la biodiversité,**
 - **de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, à Saint-Martin-lès-Langres (52), présenté par le maître d'ouvrage « GENERALE DU SOLAIRE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 JAN. 2026

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.